



**COMPÉTENCE
CULTURE**

COMITÉ SECTORIEL DE
MAIN-D'ŒUVRE EN CULTURE

**Conseil québécois
des ressources humaines en culture**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Constituant le

Règlement No 1

Adoptés par le Conseil d'administration le 28 mai 2015
Amendés par le Conseil d'administration le 16 juin 2015
Ratifiés par les membres à l'assemblée générale le 22 septembre 2015

.....

SECTION I : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.0 INTERPRÉTATIONS

1.1 LES INTERPRÉTATIONS

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent, le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'appliquent aussi pour des personnes morales.

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de références et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

1.2 LES DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

- a) Acte constitutif désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires;
- b) Administrateur désigne un membre du Conseil d'administration;
- c) Conseil québécois des ressources humaines en culture désigne la Corporation;
- d) Conseil désigne le Conseil d'administration de la Corporation;
- e) CPMT désigne la Commission des partenaires du marché du travail qui, pour et au nom du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (gouvernement du Québec) par entente, reconnaît la Corporation comme comité sectoriel de développement de la main-d'œuvre dans le secteur culturel;
- f) Dirigeants désigne le président, le vice-président, le secrétaire corporatif, le trésorier et le directeur général;
- g) Jour désigne un jour de calendrier; dans le calcul d'un délai prévu aux présents règlements, « jour de calendrier » inclut le samedi, le dimanche et les jours de congé férié au cours desquels les bureaux de la Corporation sont fermés;
- h) Loi : *Loi sur les compagnies du Québec* (L.R.Q., chapitre c-38 partie III);
- i) *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., c.E-9);
- j) *Lois sur le statut d'artiste* (S-32.1 et S-32.01)
- k) Majorité simple signifie cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix exprimées à une assemblée, sans tenir compte des abstentions et des votes nuls;
- l) Membre actif désigne toute personne morale légalement constituée qui correspond aux conditions d'admission;
- m) Personne liée désigne une personne attachée à une personne par un engagement juridique au sens de la loi;
- n) Politique désigne un énoncé du Conseil précisant divers éléments pertinents à son rôle de mandataire fiduciaire en tenant compte de l'actualisation de la gouvernance;
- o) Règlements désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut.

La Corporation est exploitée sans but lucratif et tout bénéfice ou autre somme revenant à la Corporation est utilisé pour promouvoir ses objets.

SECTION II -LA CORPORATION

2.0 LA CORPORATION

2.1 LA DÉNOMINATION SOCIALE

La Corporation est incorporée et connue sous les noms de Conseil québécois des ressources humaines en culture et de Compétence Culture.

2.2 LE TERRITOIRE

La Corporation œuvre sur tout le territoire du Québec.

2.3 LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est établi dans la province de Québec dans le district judiciaire de Montréal à telle adresse déterminée par le Conseil.

2.4 LE SCEAU DE LA CORPORATION

La Corporation peut posséder un sceau dont le mode d'utilisation est déterminé par une politique du Conseil prévue à cet effet.

SECTION III : LES OBJETS

3.0 LES OBJETS

Les objets de la Corporation sont tels que précisés dans ses Lettres patentes émises le 5 septembre 1997 sous le matricule 1147077052 et ses Lettres patentes supplémentaires.

SECTION IV : LES MEMBRES

4.0 LES CATÉGORIES DE MEMBRES

4.1 LES MEMBRES

La Corporation compte deux (2) catégories de membres:

a) Membres actifs

Est membre actif de la Corporation, tout regroupement ou association légalement constitué souscrivant aux buts et aux activités de la Corporation et se conformant aux présents règlements et aux normes d'admission établies par résolution par le Conseil, à laquelle le Conseil, sur demande à cette fin, peut accorder le statut de membre actif.

Le délégué du membre actif a le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'y assister et d'y voter. Il est éligible comme administrateur de la Corporation.

b) Membres associés

Le Conseil peut en tout temps accueillir des membres associés toute personne, physique ou morale.

Le membre associé peut participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres. Les membres associés n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au Conseil de la Corporation.

Les représentants des bailleurs de fonds de la Corporation sont membres associés d'office.

4.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION

4.2.1 Membre actif

Est admissible à la qualité de membre actif tout regroupement ou association répondant aux exigences minimales suivantes :

- a) être légalement constituée en vertu d'une loi québécoise ou fédérale ;
- b) être une personne morale regroupant au sein de son membership des personnes, physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle dans le secteur culturel au Québec ; on entend par exercer une activité professionnelle y consacrer ou souhaitant y consacrer la majeure partie de son temps de travail, ou en tirant ou souhaitant en tirer la majeure partie de ses revenus ;
- c) déposer une demande d'adhésion sur le formulaire prescrit à cette fin par la Corporation, accompagnée notamment d'une résolution de son Conseil d'administration et d'une copie des lettres patentes et des règlements généraux;
- d) déléguer pour une période d'un an, deux (2) personnes dont une seule exercera les droits et les pouvoirs du membre actif;
- e) transmettre par écrit la résolution du Conseil d'administration désignant le dit délégué ayant droit de vote au secrétaire corporatif de la Corporation;
- f) acquitter le montant de la cotisation annuelle.

4.3 LA COTISATION

Le Conseil fixe le montant de la cotisation annuelle à être versée à la Corporation, de même que l'époque, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Les membres associés ne sont pas tenus de verser de cotisation.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de démission, suspension ou radiation.

Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suit sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du Conseil, sur avis écrit de trente (30) jours

4.4 DÉMISSION

Tout membre ou le délégué du membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire corporatif. Sa démission prend effet à la réception de son avis écrit.

4.5 SUSPENSION ET RADIATION

Le Conseil peut, par résolution, suspendre, pour la période qu'il détermine, ou radier tout membre qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de cette dernière.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou la radiation, le conseil peut, par lettre recommandée l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

SECTION V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.0 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle est composée des délégués membres en règle ayant droit de vote.

L'assemblée générale annuelle a lieu à la date et à l'endroit que le Conseil fixe chaque année, tel que prescrit par la loi.

5.2 LES OBJETS

L'assemblée générale annuelle a pour objets :

- a) La présentation du rapport du président;
- b) La présentation du rapport des activités;
- c) Le dépôt du rapport financier et le bilan annuel;
- d) L'élection des administrateurs selon le processus d'élection annuelle;
- e) La nomination d'un auditeur indépendant des comptes;

- f) Le cas échéant, la ratification des changements aux règlements généraux que le Conseil aurait pu adopter;
- g) L'étude de toute proposition soumise par le Conseil;
- h) Donner la parole aux membres

5.3 L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle des membres doit être expédié, par le secrétaire corporatif à chaque membre et à chaque délégué des membres. Cette convocation se fait au moyen d'un avis personnalisé et écrit comprenant les informations sur la date, l'heure, le lieu et les objets de la tenue de cette assemblée, et doit être transmis à leur dernière adresse telle que fournie à la Corporation et ce, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les délégués des membres actifs sont présents et renoncent à l'avis de convocation.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques personnes ayant droit de vote ou la non réception d'un avis n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Il est loisible à toute personne ayant droit de vote de renoncer à un avis de convocation et la présence de cette personne à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cette personne sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

5.4 LE QUORUM

À moins que la loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum est constitué des personnes présentes ayant droit de vote.

5.5 LE PRÉSIDENT ET LE SECRÉTAIRE DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Conseil de la Corporation ou par toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet. Les délibérations des assemblées générales se dérouleront selon les modalités déterminées par le président d'assemblée.

Le secrétaire corporatif de la Corporation agit comme secrétaire de toute assemblée générale ou toute autre personne choisie par le Conseil.

5.6 LE VOTE

A droit de vote à l'assemblée générale les délégués des membres actifs ayant droit de vote à ladite assemblée. Le vote par procuration n'est pas permis.

Sauf dispositions contraire dans la Loi ou les règlements, toute résolution est adoptée à majorité simple par les personnes ayant droit de vote présentes à l'assemblée. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas le droit de vote.

Tout vote se prend à main levée, sauf si dix-pour cent (10%) des personnes ayant droit de vote demande le scrutin secret. Dans un tel cas, on procède par scrutin secret. Le secrétaire corporatif agit comme scrutateur ou toute autre personne choisie par le Conseil à cet effet.

5.7 L'AJOURNEMENT

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou sur un vote majoritaire des délégués ayant droit de vote présents à l'assemblée. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée en cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée

5.8 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Conseil d'administration peut, selon les besoins, convoquer une assemblée spéciale, aux lieu, date et heure qu'il fixe.

Cependant, sur réception, par le secrétaire corporatif à son siège social, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (10%) des personnes ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée, le secrétaire corporatif doit immédiatement convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si le Conseil n'a pas convoqué l'assemblée et qu'elle n'a pas été tenue dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, toute personne ayant droit de vote signataire de la demande ou non, représentant au moins un dixième (10%) du nombre total des personnes ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée et en fixer la date, l'heure et l'endroit.

Seul(s) le (ou les) objet(s) de toute assemblée générale extraordinaire mentionné(s) dans l'avis de convocation d'une telle assemblée peut (peuvent) faire l'objet de délibérations, aucune affaire nouvelle n'étant acceptée.

SECTION VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de quatorze (14) administrateurs. Un seul délégué d'un membre actif peut être élu comme administrateur.

a) Douze (12) personnes issues des huit (8) domaines de l'activité professionnelle en culture, regroupés en quatre (4) collèges électoraux :

Cinq (5) postes pour le collège Arts de la scène

Trois (3) postes pour Audiovisuel et Enregistrement sonore

Deux (2) postes pour Arts visuels, Métiers d'art et Arts numériques

Deux (2) postes pour Littérature, Muséologie et patrimoine

b) Deux (2) personnes à partir du collège des Territoires.

Un administrateur ne peut avoir de substitut. Chaque administrateur siège au Conseil à titre strictement personnel et est tenu d'agir en tout temps en conformité avec le présent règlement.

Aucun administrateur ne peut être lié à un autre administrateur ou à un employé et aucun employé de la Corporation ne peut siéger au Conseil et ce, jusqu'à un (1) an après la fin de son emploi.

Le directeur général participe au Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote.

6.2 L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Annuellement, le comité de Mise en candidature composé de trois (3) administrateurs choisis par le Conseil a pour mandat de procéder à la vérification de l'éligibilité des personnes à recommander aux postes d'administrateur mis en élection chaque année.

- a) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée générale annuelle, un appel de mises en candidatures est effectué à l'ensemble des membres;
- b) Les mises en candidatures se tiennent sur une période de trente jours (30) jours; Le candidat intéressé devra dûment compléter le bulletin de mise en candidature et le transmettre au secrétaire corporatif qui les fera parvenir au comité de Mise en candidatures;
- c) Le rôle et le mandat du comité de Mise en candidature sont déterminés dans la politique du Conseil prévue à cet effet;
- d) Au plus tard vingt (20) jours de calendrier avant l'assemblée générale, le Conseil transmet aux personnes ayant droit de vote, la liste des candidats;
- e) S'il n'y a qu'un candidat intéressé, ledit candidat est élu par acclamation;
- f) S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le vote se prend par scrutin secret à partir du bulletin de vote préparé par collège. Les candidats ayant recueillis le plus grand nombre de votes sont élus;
- g) S'il y a moins de candidat pour un poste à combler, le Conseil est autorisé à le combler.

6.3 LES RÔLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil gère et administre les affaires de la Corporation en fonction des objets inscrits dans ses Lettres patentes et ses Lettres patentes supplémentaires et des orientations générales que la Corporation s'est données, le tout selon des politiques du Conseil prévues à cet effet.

6.4 LA DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat de l'administrateur est de deux (2) ans se terminant à la fin de l'assemblée générale de l'année d'échéance.

Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Tout administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle.

6.5 ATTRIBUTION DES SIÈGES ET MÉCANISME DE ROTATION

Pour assurer le mécanisme de rotation pour l'élection des administrateurs, il est réputé que les sièges seront numérotés de 1 à 14.

Les sièges 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 seront en élection aux années impaires. Les sièges 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 seront en élection aux années paires.

6.6 LES POSTES VACANTS

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le Conseil au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré.

Le Conseil peut, entre temps, valablement continuer à exercer ses fonctions, pourvu que le quorum subsiste à chaque réunion.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance.

6.7 LA CESSATION ET DESTITUTION

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction d'administrateur tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au secrétaire corporatif;
- b) Décède ou devient failli;
- c) S'absente de 3 réunions au cours d'un même exercice;
- d) Perd ses qualités de membre;
- e) Perd son statut de délégué;
- f) Est destitué par un vote majoritaire des personnes ayant droit de vote lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet;

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion, le Conseil peut, par lettre recommandée, aviser l'administrateur de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochées et lui donner la possibilité de se faire entendre.

6.8 LA RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

6.9 LA LIMITE DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la Corporation.

Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la Corporation, dans un contrat ou une affaire que projette la Corporation. L'administrateur ayant ainsi un intérêt peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la Corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

6.10 LES COMITÉS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le Conseil peut mettre sur pied tout comité jugé nécessaire pour l'aider dans l'accomplissement de son mandat conformément aux politiques du Conseil établies à cet effet.

6.11 LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à toute réunion du Conseil à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement et simultanément entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

De plus, toute résolution écrite et appuyée par tous les administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue. Une telle résolution est insérée au registre des procès-verbaux du Conseil au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Les administrateurs sont tenus de se réunir annuellement, lors d'une réunion spécialement tenue à cette fin, immédiatement après l'assemblée générale annuelle, pour élire parmi eux, en concordance avec l'article 7.1 les dirigeants de la Corporation. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

6.12 NOMBRE DE RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins à cinq reprises au cours de l'exercice financier en plus de l'assemblée générale annuelle, à tout endroit situé sur son territoire. Le Conseil établit ses propres procédures.

6.13 L'AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, à une réunion du Conseil se donne par le président du Conseil ou le secrétaire corporatif, par transmission écrite personnalisée dans un délai d'au moins sept (7) jours.

Si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur sauf si sa présence est pour contester le défaut d'avis à cette réunion.

6.14 LES RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande du président du Conseil ou de cinq (5) administrateurs par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation. Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Le délai d'avis pour une réunion extraordinaire est de quarante-huit (48) heures.

6.15 QUORUM

Le quorum pour la tenue d'une assemblée du Conseil est fixé à huit (8) administrateurs. Le quorum doit être maintenu durant toute la durée de la réunion.

6.16 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil ou, en son absence, le vice-président, préside toutes les réunions du Conseil. Si les dirigeants mentionnés ci-dessus sont absents ou refusent d'agir, les administrateurs présents peuvent choisir quelqu'un parmi eux pour agir comme président d'assemblée.

Advenant l'égalité des votes, le président n'a pas le droit de vote prépondérant, ainsi le statu quo prévaut et toute proposition est alors considérée comme rejetée.

6.17 LE VOTE

Le vote par procuration n'est pas permis. Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées par au moins à la majorité simple des votes des administrateurs.

Le vote est pris à main levée à moins que le président ou un (1) administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire corporatif agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

6.18 L'AJOURNEMENT

Le président du Conseil peut, avec le consentement des administrateurs présents à une réunion du Conseil, ajourner toute réunion du Conseil à une date et dans un lieu qu'il détermine. Un nouvel avis de convocation pourra être transmis aux administrateurs.

Lors de la reprise de la réunion, le Conseil peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de la réunion pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

6.19 L'EXONÉRATION

Dans les limites permises par la Loi, chaque administrateur a assumé et assume la fonction d'administrateur incluant celle de dirigeant à la condition expresse et en considération du présent engagement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de grossière négligence de sa part ou son omission volontaire.

La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. La Corporation doit utiliser les fonds de la Corporation à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée.

De plus aucun administrateur de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur de la Corporation qui aurait pu causer du dommage de quelque nature que ce soit à la Corporation.

SECTION VII LES DIRIGEANTS

7.1 LES DIRIGEANTS

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire corporatif et le directeur général.

Le directeur général agit au titre de secrétaire corporatif, tel que défini dans la politique du Conseil à cet effet.

À l'exception du directeur général, les dirigeants sont élus par les administrateurs lors de la réunion du Conseil prévue à l'article 6.11 des présents règlements.

7.2 LES MANDATS ET FONCTIONS

À l'exception du directeur général, le mandat des dirigeants ainsi élus est de un (1) an. Ils sont rééligibles.

Leur rôle et leur fonction sont définis dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

7.3 LA CESSATION ET DESTITUTION

Cesse immédiatement d'être dirigeant celui qui :

- a) Présente par écrit sa démission au Conseil;
- b) Cesse d'être administrateur;
- c) Est destitué par un vote majoritaire des administrateurs.

7.4 LES POSTES VACANTS

Toute vacance est comblée par résolution du Conseil pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant remplacé.

7.5 LA RÉMUNÉRATION

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils peuvent cependant être indemnisés pour des dépenses directes et raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon la politique du Conseil prévue à cet effet.

SECTION VIII : LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

8.1 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est embauché par le Conseil pour, de façon générale, exercer les responsabilités et les fonctions qui lui sont conférées par le Conseil et tel que décrit dans un contrat de travail et dans la politique du Conseil prévue à cet effet. Il est le seul employé du Conseil.

8.2 LES COMITÉS OPÉRATIONNELS

Pour l'aider dans l'exécution de son mandat, le directeur général peut former des comités opérationnels, dont les mandats sont précisés dans la politique du Conseil prévue à cet effet.

8.3 LES EMPLOYÉS

Tous les employés et les membres des comités opérationnels sont sous la responsabilité du directeur général.

8.4 L'EMBAUCHE ET DESTITUTION

Un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour embaucher ou destituer le directeur général.

SECTION XIV : LES DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

9.2 LES EFFETS BANCAIRES

Tous les effets bancaires et contrats sont régis par une politique du Conseil prévue à cet effet.

9.3 L'AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, par simple résolution, et désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels;
- e) Acquérir et détenir des actions de société par actions, les vendre ou autrement en disposer;

- f) Répondre pour la Corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur les faits et articles qui peuvent être signifiés à la Corporation;
- g) Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires;
- h) Produire une défense aux procédures faites contre la Corporation;
- i) Poursuivre ou faire une requête en faillite contre tout débiteur de la Corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la Corporation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la Corporation ou en son nom.

SECTION X : LES RÈGLEMENTS

10.1 LES PROCÉDURES D'ADOPTION, DE MODIFICATION OU D'ABROGATION

Le Conseil a le pouvoir d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Corporation. Sous réserve des exceptions prévues dans la Loi, chaque adoption, modification ou abrogation d'un règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale et si elle n'est pas ratifiée à cette assemblée, elle cesse à compter de ce jour seulement, d'être en vigueur.

10.2 LA RATIFICATION

Toute ratification nécessite l'approbation, par majorité simple, des voix des personnes ayant droit de vote présentes à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sauf les modifications pertinentes à des changements aux Lettres patentes (changement de dénomination sociale, changement des objets, changement du nombre d'administrateurs et changement de la localité du siège social), lesquels nécessitent l'approbation des deux tiers (2/3) des voix des personnes ayant droit de vote présentes à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

10.3 L'ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace tout autre règlement concernant les affaires générales de la Corporation et tout particulièrement abroge et remplace le règlement général du 17 juin 2014, ses changements et ses ajouts.

10.4 DISSOLUTION

Advenant une dissolution de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif qui poursuivent des buts et objets apparentés ou similaires.

SECTION XI : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Pour 2015 seulement, l'attribution des sièges au Conseil se fera par tirage au sort. Les sièges 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 auront des mandats de deux (2) ans et les sièges 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 14 auront des mandats de un (1) an.

Les présents règlements entrent en vigueur dès leur ratification par les membres ayant droit de vote réunis en assemblée générale et demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou jusqu'à leur modification.

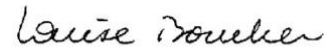
11.2 L'ADOPTION

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'administration de la Corporation pour entrer en vigueur le 22 septembre selon les dispositions prévues dans les présents règlements.

Il a été ratifié par l'assemblée générale des membres le 22 septembre 2015.



Présidente



Secrétaire corporatif